



Fimalac

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136 800 826,80 €
SIÈGE SOCIAL : 97, RUE DE LILLE - 75007 PARIS
542 044 136 RCS PARIS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la société F. MARC DE LACHARRIÈRE (FIMALAC)
sont convoqués
le mardi 10 février 2009 à 15 heures
au Pavillon Gabriel,
5, avenue Gabriel, 75008 Paris,
en assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire)
à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après

CONVOCAATION



ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE

D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice 2007/2008;
2. Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice 2007/2008;
3. Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes;
4. Affectation du résultat;
5. Renouvellement du mandat de M. Bernard Pierre, administrateur;
6. Démission d'un commissaire aux comptes suppléant et nomination d'un remplaçant;
7. Fixation des jetons de présence à allouer au conseil d'administration;
8. Autorisation d'intervention de la Société sur ses propres actions;

DE LA COMPÉTENCE

D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital;
10. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital;
11. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer les titres apportés dans le cas d'offres publiques d'échange;
12. Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de 10 % du capital;
13. Limitation globale des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription;
14. Limitation globale des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription;
15. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes;
16. Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise;
17. Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la Société;
18. Pouvoirs pour les formalités.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice 2007/2008)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2007, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes consolidés faisant apparaître un bénéfice net, part du groupe, de 20 398 000 €.

Deuxième résolution

(Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice 2007/2008)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2008, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice net de 9 351 141,39 €.

Troisième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Quatrième résolution

(Affectation du résultat)

L'assemblée générale :

- 1°) Approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat, à savoir :

Origines :

Bénéfice net de l'exercice 2007/2008	9 351 141,39 €
Report à nouveau antérieur	171 389 352,05 €
Total	180 740 493,44 €

Affectations :

Dividende statutaire	6 840 041,34 €
Dividende complémentaire	39 796 604,16 €
Dotations à la réserve pour actions auto-détenues	2 828 471,27 €
Report à nouveau	131 275 376,67 €
Total	180 740 493,44 €

- 2°) Décide, en conséquence, que le dividende s'élèvera à 1,50 € pour chacune des 31 091 097 actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance, ce dividende étant éligible en totalité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;

- 3°) Décide que le dividende sera mis en paiement à partir du 17 février 2009 et que le dividende afférent aux actions auto-détenues par la Société à cette date sera reporté à nouveau sur décision du conseil d'administration constatant le nombre d'actions concernées ;

- 4°) Constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende total	Dividende par action
31/12/2005	46 882 076,25	1,25*
30/09/2006	48 060 149,20	1,40*
30/09/2007	51 493 017,00	1,50*

* Éligible en totalité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat de M. Bernard Pierre, administrateur)

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Bernard Pierre pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

(Démission d'un commissaire aux comptes suppléant et nomination d'un remplaçant)

L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Philippe Cagnat, commissaire aux comptes suppléant de la société Cagnat & Associés, et nomme M. Pierre Mercadal en remplacement. M. Pierre Mercadal exercera ce mandat pour la durée restant à courir de celui de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

(Fixation des jetons de présence à allouer au conseil d'administration)

L'assemblée générale fixe à 320 000 € le montant des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'exercice 2008/2009 et pour chacun des exercices suivants, jusqu'à décision différente.

Huitième résolution

(Autorisation d'intervention de la Société sur ses propres actions)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de délégation au président-directeur général pour l'accomplissement du programme de rachat, à acquérir jusqu'à 3 109 109 actions de la Société

d'une valeur nominale de 4,40 €, pour un montant maximal de 248 728 720 €;

2°) Fixe le prix maximal d'acquisition à 80 € par action et le prix minimal de cession à 20 € par action, étant précisé que ce prix minimal ne s'appliquera pas aux transferts d'actions résultant de la levée d'options d'achat ;

3°) Décide que cette autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres actions prévues par la loi, en vue notamment :

a) De les livrer aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions et/ou d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration,

b) De les remettre, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,

c) De favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action Fimalac ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en vertu d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

d) De les conserver et les remettre ultérieurement en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

e) De les annuler, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution ;

4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre ;

- 5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix et quantités indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;
- 6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau ;
- 7°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 12 février 2008 dans sa onzième résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1°) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de Fimalac ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de Fimalac ;

- 2°) Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital, émises par Fimalac, pourront également donner accès au capital d'une société dont Fimalac détient ou détiendra, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés ;
- 3°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 230 millions d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 4°) Décide que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de Fimalac, susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 600 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- 5°) Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- 6°) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- a) Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts, au moins, de l'augmentation décidée,
- b) Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- c) Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 7^o) Décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions ordinaires de Fimalac, celle-ci pourra avoir lieu par souscription en numéraire ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;
- 8^o) Constate que, le cas échéant, cette délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Fimalac, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 9^o) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions ordinaires de Fimalac, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 10^o) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'utilisation de cette délégation de compétence, modifier corrélativement les statuts ;
- 11^o) Décide qu'en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de Fimalac, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de Fimalac ;
- 12^o) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa dixième résolution.

Dixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1^o) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de Fimalac ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de Fimalac ;
- 2^o) Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital, émises par Fimalac, pourront donner accès au capital d'une société dont Fimalac détient ou détiendra, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés ;
- 3^o) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 150 millions d'euros en nominal, montant qui inclura, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 4^o) Décide que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de Fimalac, susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 400 millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- 5^o) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le conseil d'administration confèrera aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur la totalité de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, étant précisé que cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- 6^o) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - a) Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts, au moins, de l'augmentation décidée,
 - b) Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 7^o) Constate que, le cas échéant, cette délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Fimalac, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 8^o) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à Fimalac pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription

d'actions ordinaires, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

- 9^o) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions ordinaires de Fimalac, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 10^o) Décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de cette délégation de compétence, modifier corrélativement les statuts ;

11^o) Décide qu'en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de Fimalac, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de Fimalac ;

12^o) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa onzième résolution.

Onzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer les titres apportés dans le cas d'offres publiques d'échange)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce :

1^o) Délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par Fimalac, notamment :

- a) De fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à créer en rémunération,

b) De déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de Fimalac,

c) D'inscrire la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires ;

2°) Fixe à 100 millions d'euros le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter des émissions ;

3°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour imputer, le cas échéant, sur la prime d'apport l'ensemble des frais et des droits occasionnés par l'augmentation de capital, prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et modifier corrélativement les statuts ;

4°) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette délégation de compétence.

Douzième résolution

(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de 10 % du capital)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et

conformément aux dispositions du 6^e alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à Fimalac de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État parti à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

2°) Fixe à 10 % du capital social le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter des émissions ;

3°) Décide que le nombre d'actions ordinaires émises par Fimalac en rémunération des apports en nature sera déterminé en fixant le prix unitaire d'émission des actions nouvelles, au minimum, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, moins 5 % ;

4°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour approuver l'évaluation des apports, en constater la réalisation, imputer, le cas échéant, sur la prime d'apport l'ensemble des frais et des droits occasionnés par l'augmentation de capital, prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et modifier corrélativement les statuts ;

5°) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette délégation de pouvoirs.

Treizième résolution

(Limitation globale des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les

assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1^o) Fixe à 150 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à douzième résolutions, montant qui inclura, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

2^o) Fixe à 400 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des dixième à douzième résolutions.

Quatorzième résolution

(Limitation globale des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1^o) Fixe à 230 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des neuvième à douzième résolutions, montant qui inclura, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

2^o) Fixe à 600 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée

par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des neuvième à douzième résolutions.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1^o) Délègue au conseil d'administration sa compétence pour augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximal de 300 millions d'euros, par l'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2^o) Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les actions ordinaires correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits trente jours, au plus tard, après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions ordinaires attribuées ;

3^o) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, le cas échéant, déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre et, plus généralement, prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et modifier corrélativement les statuts ;

4°) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 13 février 2007 dans sa treizième résolution.

Seizième résolution

(Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- 1°) Autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 4 400 000 €, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements français et étrangers liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société;
- 2°) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires;
- 3°) Décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution, et le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires;
- 4°) Décide que le prix de souscription des actions

nouvelles ne pourra être, ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne;

- 5°) Décide que les caractéristiques des émissions des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration selon les règles fixées par la réglementation;
- 6°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour, notamment :
 - a) Fixer les modalités d'émission d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital,
 - b) Décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission,
 - c) Arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
 - d) Fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
 - e) Arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance,
 - f) Fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de cette autorisation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera,
 - g) Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et,

s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et faire tout le nécessaire ;

7^o) Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 12 février 2008 dans sa quatorzième résolution.

Dix-septième résolution

(Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la Société)

L'assemblée générale, statuant selon les règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1^o) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société ;

2^o) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

a) Réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois, en fixer les modalités,

b) Imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes,

c) Apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,

d) Subdéléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions ;

3^o) Fixe à dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 12 février 2008 dans sa quinzième résolution.

Dix-huitième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

* * *



RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2007/2008

L'exercice 2007/2008 clos au 30 septembre 2008 a été tout à fait particulier, dans un environnement économique et financier devenu plus difficile. La crise du marché de la dette a eu inévitablement des répercussions sur le niveau de certaines activités de Fitch Ratings ; mais nous avons su anticiper les effets de cette crise et ajuster de façon réactive les coûts, de sorte que Fitch Ratings a préservé des résultats opérationnels satisfaisants. De son côté, Algorithmics est dans son plan de marche : ses activités ont progressé en 2007/2008 et, comme prévu, l'équilibre d'exploitation avant amortissement des immobilisations incorporelles a été atteint. Ainsi, en dépit de la crise économique et financière, le résultat opérationnel courant du Groupe a progressé.

Fitch Ratings

Le chiffre d'affaires de Fitch Ratings, qui s'est élevé à 484 M€ en 2007/2008, a baissé de - 20,3 % à données comparables. C'est sans surprise et une baisse de ce niveau était annoncée dès le mois d'avril.

La contraction du marché de la dette et des volumes d'émission a principalement affecté les notations de produits structurés. Les autres compartiments de la notation ont globalement continué à croître, mais certes à un rythme plus faible que par le passé. Les abonnements et les produits liés aux recherches ont bien progressé.

Progressivement, les activités de Fitch Ratings se rééquilibrent sur le plan géographique, avec une tendance à la baisse de la proportion des pays anglosaxons et un renforcement graduel de la part des pays d'Europe continentale et d'Asie, ce qui assure une meilleure diversification. Les développements de ces dernières années en Corée, en Chine et en Inde sont prometteurs et Fitch Ratings couvre désormais en Asie plus de quinze pays, ce qui devrait créer des relais de croissance pour l'avenir.

Dans ce contexte de crise financière, les coûts ont été ajustés de façon réactive. Ces actions ont permis à notre filiale d'enregistrer un résultat opérationnel courant de 178,2 M€ qui ne marque qu'une baisse limitée de - 7,7 % à données publiées et de - 3,1 % à données comparables.

Algorithmics

Les activités d'Algorithmics ont continué à progresser de manière satisfaisante en 2007/2008 et son chiffre d'affaires s'est établi à 104,9 M€, ce qui représente une croissance de + 8,4 % à données comparables.

Algorithmics a dégagé en 2007/2008 un résultat d'exploitation positif de 3,2 M€ avant amortissements et provisions. Son résultat opérationnel courant intégrant l'amortissement des immobilisations incorporelles mis en place lors de son acquisition demeure logiquement encore négatif (- 14,6 M€).

Fimalac

Compte tenu des performances opérationnelles de Fitch Ratings et d'Algorithmics, le résultat opérationnel courant consolidé de Fimalac s'est établi à 154 M€ en 2007/2008 par rapport à 149,1 M€ en 2006/2007, ce qui représente une progression notable de + 3,3 % à données publiées et de + 10 % à périmètre et taux de change constants.

A données comparables, le taux de marge opérationnelle courant est ainsi passé au niveau du Groupe de 20 % en 2006/2007 à 26,3 % en 2007/2008.

Bénéfice net consolidé de 20,4 M€ – Dividende par action maintenu à 1,50 €

Le résultat net consolidé – part du Groupe de l'exercice 2007/2008 se traduit par un bénéfice de 20,4 M€ (79,5 M€ en 2006/2007) après prise en compte notamment d'une dépréciation ponctuelle de



l'immeuble de North Colonnade, dans lequel seront regroupées les activités de Fitch Group à Londres au 4^e trimestre 2010. Il a en effet été décidé dans un contexte de prudence d'enregistrer une provision d'environ 35 M€ pour la quote-part de 80 % détenue par Fimalac.

Compte tenu des résultats opérationnels du Groupe, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 février 2009 de maintenir le dividende à 1,50 € par action comme lors de l'exercice précédent, avec une mise en paiement à compter du 17 février 2009.

RÉSULTATS FINANCIERS AU COURS

DES CINQ DERNIERS EXERCICES



(ARTICLES R. 225-81, R. 225-83 ET R. 225-101 DU CODE DE COMMERCE)

Nature des opérations (en euros)	Exercice clos le 31/12/2004	Exercice clos le 31/12/2005	Exercice clos le 30/09/2006	Exercice clos le 30/09/2007	Exercice clos le 30/09/2008
I) Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	166 324 110	166 784 908	151 046 183	151 046 183	136 800 827
b) Nombre d'actions	37 800 934	37 905 661	34 328 678	34 328 678	31 091 097
c) Nombre d'actions à créer par exercice de bons	1 790 963	1 686 237	106 500	-	-
d) Nombre d'options de souscription	-	-	-	-	-
II) Résultat global des opérations effectives					
a) Produits des activités courantes (hors TVA)	70 446 888	45 266 253	70 305 373	96 860 872	84 535 378
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	52 826 522	9 585 787	195 945 126	32 417 373	33 248 045
c) Impôt sur les bénéfices ^(*)	(2 294 239)	(10 218 800)	13 925 241	961 359	(582 889)
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	39 971 017	90 274 197	213 304 231	67 651 534	9 351 141
e) Résultat distribué	39 690 981	47 382 076	48 060 149	51 493 017	46 636 646 ^(**)
III) Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	1,46	0,52	5,30	0,92	1,09
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	1,06	2,38	6,21	1,97	0,30
c) Résultat distribué	1,05	1,25	1,40	1,50	1,50 ^(**)
IV) Personnel					
a) Nombre de salariés au cours de l'exercice	1	1	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	2 070 898	2 604 687	1 207 030	1 611 928	1 598 282
c) Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	420 397	497 780	243 780	321 862	323 661

^(*) L'impôt sur les bénéfices négatif est un produit.

^(**) Projet de dividende soumis à la décision de l'assemblée générale.



Conformément au II de l'article R 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les

informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée. S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée. Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

* * *

Fimalac

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136 800 826,80 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 97, RUE DE LILLE - 75007 PARIS
542 044 136 RCS PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(article R.225-81 du Code de commerce)

Je soussigné(e)

nom

prénoms

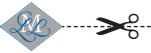
adresse

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du mardi 10 février 2009 à 15 heures, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce.

Fait à le 2009

Signature

Nota: les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



Fimalac

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136 800 826,80 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 97, RUE DE LILLE - 75007 PARIS
542 044 136 RCS PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 FÉVRIER 2009

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION

Je soussigné(e)

demeurant

propriétaire de : actions nominatives et/ou de : actions au porteur inscrites en compte

chez⁽¹⁾ :

désire assister personnellement à l'assemblée générale des actionnaires.

Fait à le 2009

Signature

• ACTIONNAIRES AU PORTEUR

Si vous désirez recevoir une carte d'admission, la demande doit être adressée exclusivement à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.

• ACTIONNAIRES NOMINATIFS

La demande d'admission est à retourner sans autre formalité à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09.

(1) Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de ces titres.



Fimalac

F. Marc de Lacharrière (Fimalac)
Société anonyme au capital de 136 800 826,80 euros
Siège social : 97, rue de Lille - 75007 Paris
542 044 136 RCS Paris
Tél. : 01 47 53 61 50 - Fax : 01 47 53 61 57
www.fimalac.com